



Premières interprétations de la loi « démocratie sociale » par la Cour de cassation (à propos des arrêts du 8 juillet 2009)

Submitted by Emmanuel Lemoine on Wed, 12/10/2014 - 14:41

Titre	Premières interprétations de la loi « démocratie sociale » par la Cour de cassation (à propos des arrêts du 8 juillet 2009)
Type de publication	Article de revue
Auteur	Gauriau, Bernard [1]
Pays	France
Editeur	LexisNexis
Ville	Paris
Type	Article scientifique dans une revue à comité de lecture
Année	2009
Langue	Français
Date	22/09/2009
Numéro	39
Pagination	1416
Titre de la revue	La Semaine Juridique. Social
ISSN	1963-0115

Durant la période transitoire et au niveau de l'entreprise, la présomption de représentativité de tout syndicat affilié à l'une des organisations syndicales de salariés présumées représentatives au niveau national et interprofessionnel à la date de publication de la présente loi, est irréfragable (*1re espèce*).

La loi du 20 août 2008 [2], applicable immédiatement sur ce point, conditionne désormais la création d'une section syndicale à la présence de plusieurs adhérents dans l'entreprise ou l'établissement ; le syndicat doit, pour établir la preuve de l'existence ou de la constitution d'une section syndicale, démontrer la présence d'au moins deux adhérents dans l'entreprise (*1re espèce*).

L'adhésion du salarié à un syndicat relève de sa vie personnelle et ne peut être divulguée sans son accord ; à défaut d'un tel accord, le syndicat qui entend créer ou démontrer l'existence d'une section syndicale dans une entreprise, alors que sa présence y est contestée ne peut produire ou être contraint de produire une liste nominative de ses adhérents. En cas de contestation sur l'existence d'une section syndicale, le syndicat doit apporter les éléments de preuve utiles à établir la présence d'au moins deux adhérents dans l'entreprise, dans le respect du contradictoire, à l'exclusion des éléments susceptibles de permettre l'identification des adhérents du syndicat, dont seul le juge peut prendre connaissance (*1re espèce*).

Est d'application immédiate la disposition en vertu de laquelle chaque organisation syndicale, représentative ou non, ayant des élus au comité d'entreprise peut y nommer un représentant (*2e espèce*).

La lettre de désignation fixe les limites du litige et le juge ne peut apprécier la validité de la désignation d'un délégué ou représentant syndical en dehors du cadre défini par cette lettre (*3e espèce*).

Une union de syndicats, à laquelle la loi reconnaît la même capacité civile qu'aux syndicats eux-mêmes, peut, si elle vérifie les conditions légales imposées aux syndicats non représentatifs, désigner un représentant de la section syndicale (*4e espèce*).

1re espèce : Cass. soc., 8 juill. 2009, n° 09-60.011, n° 09-60.031 et n° 09-60.032, FS-P+B+R+I, Sté Okaidi et a. c/ Aouiti et a.

2e espèce : Cass. soc., 8 juill. 2009, n° 09-60.015, FS-P+B+R+I, Synd. Solidaires G4S et a. c/ SAS Groupe 4 Securicor et a.

3e espèce : Cass. soc., 8 juill. 2009, n° 09-60.048, FS-P+B+R+I, Synd. Sud banques solidaires c/ SA BNP Paribas et a.

4e espèce : Cass. soc., 8 juill. 2009, n° 09-60.012, FS-P+B, Sté Vigimark surveillance c/ Bhar et a.

Résumé en français

Notes

URL de la notice

<http://okina.univ-angers.fr/publications/ua5889> [3]

Titre abrégé

JCP S

Liens

[1] <http://okina.univ-angers.fr/bernard.gauriau/publications>

[2] <http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000019347122>

[3] <http://okina.univ-angers.fr/publications/ua5889>

Publié sur *Okina* (<http://okina.univ-angers.fr>)